



Charges liées à l'autorisation d'exploitation d'un système de traite automatique

- a. Les systèmes de traite automatique doivent être installés et exploités de telle sorte que toutes les possibilités techniques permettant d'assurer une fonctionnalité et une sécurité optimales du point de vue de la protection des animaux soient utilisées.
- b. L'exploitant doit être formé à l'utilisation du système afin de pouvoir l'utiliser de manière compétente; un mode d'emploi dans sa langue doit lui être remis.
- c. En cas de panne du système, il faut pouvoir s'assurer que les animaux qui se trouvent dans les box de traite puissent quitter ces derniers.
- d. En cas de panne du système, et lorsque le déplacement des vaches est organisé, il faut s'assurer que les animaux puissent accéder directement aux aires d'affouragement et aux aires de repos. Les portes de tri sont à asservir en conséquence.
- e. Il est interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour pousser les vaches hors des systèmes de traite automatique.
- f. La conception des parcours autour du système, celle des portes à ouverture automatique (que ce soit dans l'étable ou dans l'aire de traite) ainsi que celle du box de traite doit être telle que les vaches ne se gênent pas mutuellement et que le risque de blessures soit minime.
- g. Le nombre d'animaux affectés à un système doit être tel que tous les animaux puissent être traités sans être dérangés, à des heures régulières. Le nombre de traites de nuit (entre 22h00 et 6h00) ne doit pas être supérieur à 30%.
- h. L'aire d'attente doit être conçue de telle façon que les animaux de rang inférieur puissent éviter les animaux de rang supérieur si ceux-ci les empêchent d'accéder à la porte d'entrée du système de traite automatique (espace suffisant, avec possibilité de retrait).
- i. De l'eau doit être à disposition sans passage obligé par le système de traite automatique, et ce même lorsque le déplacement des vaches est organisé.
- j. Le déplacement des vaches ne doit pas être limité dans l'aire d'affouragement et dans l'aire de repos.
- k. Lorsque des animaux sont orientés par le système dans un espace de séparation, il doit y avoir de l'eau, du foin et des aires de repos à leur disposition.
- l. Les animaux malades, et en particulier les animaux qui boitent, doivent être hébergés à temps dans un compartiment séparé.
- m. Le suivi des animaux ne peut se fonder uniquement sur les données techniques fournies par le système. L'exploitant doit également baser son suivi sur des observations du troupeau et de chaque animal.

Tänikon, le 8 août 2005
fat-har-822.000

Explications relatives aux charges liées à un système de traite automatique

Les présentes remarques explicatives des charges liées à l'autorisation, s'adressent aux installateurs du système et aux détenteurs d'animaux. Les explications portent sur les nouvelles notions découlant des systèmes de traite automatique et sur les situations particulières qui résultent de l'organisation propre aux étables pourvues de ce système.

Ad charge a:

Les systèmes de traite automatique doivent être installés et exploités de telle sorte que toutes les possibilités techniques permettant d'assurer une fonctionnalité et une sécurité optimales du point de vue de la protection des animaux soient utilisées.

Cette charge a plusieurs objectifs: d'une part, elle vise à garantir que le fabricant dispose des dernières connaissances sur la fonctionnalité et la sécurité techniques des systèmes de traite automatique du point de vue de la protection des animaux; d'autre part, elle vise à assurer que l'installation du système, y compris les parcours qui y conduisent et qui en partent, soit telle que le déroulement des processus dans l'étable soit aisé. Enfin les alarmes signalant un problème touchant à la fonctionnalité et à la sécurité ne doivent pas pouvoir être désactivées. De même, les fonctions des systèmes de traite automatique (nombre d'essais de pose des gobelets trayeurs, résistance des portes, etc.) ne doivent pas être modifiées de manière à imposer des contraintes aux animaux ou à les mettre en danger.

Ad charge b:

L'exploitant doit être formé à l'utilisation du système afin de pouvoir l'utiliser de manière compétente; un mode d'emploi dans sa langue doit lui être remis.

Le mode d'emploi remis à l'exploitant y compris les spécifications techniques nécessaires, doivent lui permettre d'utiliser le système conformément à la charge c.

Comme le déroulement des processus dans l'étable se modifie considérablement avec l'installation d'un système de traite automatique, le responsable de l'exploitation a besoin d'un soutien particulier pour changer de système. Une formation préalable peut lui permettre d'appréhender les exigences qu'impliquent ces futures modifications de processus.

Les principaux aspects dont il faut tenir compte sont:

- La mise en service et l'entretien du système,
- la détermination des parcours dans l'étable équipée d'un système de traite automatique,
- le traitement et l'utilisation des données informatiques pour le soin et le suivi des animaux.

Ad charge c:

En cas de panne du système, il faut pouvoir s'assurer que les animaux qui se trouvent dans les box de traite puissent quitter ces derniers.

Il faut pouvoir s'assurer qu'en cas de panne du système, aucun animal ne reste bloqué dans un box de traite. En cas de problème, il faut que la porte d'entrée du système reste verrouillée et que la porte de sortie s'ouvre ou bien qu'un passage libre au travers du box de traite soit possible. On peut p. ex. prévoir à cet effet une programmation d'arrêt d'urgence du système. Une panne du système doit dans tous les cas être éliminée au plus vite.

Ad charge d:

En cas de panne du système, et lorsque le déplacement des vaches est organisé, il faut s'assurer que les animaux puissent accéder directement aux aires d'affouragement et aux aires de repos. Les portes de tri sont à asservir en conséquence.

Par "déplacement organisé des vaches" on entend le fait que certaines zones fonctionnelles sont séparées les unes des autres au moyen de portes à sens unique ou de portes de tri si bien que les vaches sont contraintes de passer par le système de traite automatique ou par les portes de tri pour passer d'une zone à une autre (p. ex. de l'aire de repos vers le râtelier).

Dans le système de déplacement organisé, le passage vers l'aire d'affouragement est impossible lorsque le système de traite automatique est bloqué (p. ex. panne, service prolongé). Dans ce cas, il faut prendre toutes les mesures pour que les vaches puissent accéder au fourrage (p. ex. par les portes de tri).

Là encore, il est possible de permettre le passage dans les autres zones fonctionnelles au moyen d'une programmation en cas d'arrêt d'urgence (p. ex. des portes de tri). Une panne du système doit dans tous les cas être éliminée au plus vite.

Ad charge e:

Il est interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour pousser les vaches hors des systèmes de traite automatique.

Aux termes de l'art. 35 OPAn, exception faite des jougs électriques, et, temporairement, des barrières électrifiées, il est interdit d'utiliser des dispositifs électrisants pour influencer le comportement des animaux à l'étable. Les animaux peuvent être poussés à l'extérieur par des systèmes mécaniques, pour autant que le moyen utilisé ne cause pas de dommages aux animaux.

Ad charge f:

La conception des parcours autour du système, celle des portes à ouverture automatique (que ce soit dans l'étable ou dans l'aire de traite) ainsi que celle du box de traite doit être telle que les vaches ne se gênent pas mutuellement et que le risque de blessures soit minimale.

Dans le système de traite, diverses installations sont automatiques. C'est le cas p. ex. des portes qui laissent entrer et sortir les vaches du box de traite, des installations de présélection et des portes de séparation. Toutes ces installations, de même que le système de traite automatique doivent être conçus de telle façon que le risque de blessures soit minimale. Des goulets d'étranglement placés avant et après les systèmes de traite automatique doivent empêcher que les vaches se gênent mutuellement.

Ad charge g:

Le nombre d'animaux affectés à un système doit être tel que tous les animaux puissent être traités sans être dérangés, à des heures régulières. Le nombre de traites de nuit (entre 22h00 et 6h00) ne doit pas être supérieur à 30%.

Le taux d'occupation du système de traite automatique doit être tel que les animaux de rang inférieur puissent accéder régulièrement au box de traite sans en être refoulés par des animaux de rang supérieur. De même les animaux de rang inférieur ne doivent pas être désavantagés par rapport au temps qui leur est imparti dans le box de traite.

Pour satisfaire à cette exigence, la capacité d'un système ne peut pas seulement être déterminée en additionnant les temps que prennent la traite, les essais de pose des gobelets trayeurs, le passage d'animaux qui ne sont pas en lactation dans le système de traite automatique et le nettoyage du système de traite automatique. Cette durée de fonctionnement du système, correcte du point de vue du processus, doit être majorée afin que la traite des animaux de rang inférieur soit régulièrement et judicieusement répartie tout au long de la journée.

La pourcentage des animaux qui sont traités de nuit augmente proportionnellement avec le nombre d'animaux qui sont affectés à un système. La limitation de ce pourcentage doit permettre d'éviter que les animaux de rangs inférieurs soient obligés de visiter le système de traite automatique principalement de nuit. L'installation de portes de tri peut assurer un meilleur taux d'occupation du système de traite automatique au courant de la journée et réduire par là le pourcentage des traites de nuit.

Ad charge h:

L'aire d'attente doit être conçue de telle façon que les animaux de rang inférieur puissent éviter les animaux de rang supérieur qui les refoulent à la porte d'entrée du système de traite automatique (espace suffisant, avec possibilité de retrait).

Dans l'aire d'attente, les animaux de rang inférieur doivent en tout temps pouvoir éviter les animaux de rang supérieur. Il faut donc renoncer ici aux portes à sens unique, car elles empêchent l'évitement par un retour à l'étable. Les aires d'attente fermées sont notamment problématiques lorsque le système de traite automatique est inutilisable en cas de nettoyage, de dérangements etc.

Ad charge i:

De l'eau doit être à disposition des animaux sans qu'ils soient obligés de passer par le système de traite automatique, et ce même lorsque le déplacement des vaches est organisé.

Les animaux doivent avoir accès à de l'eau sans aucune restriction. Il n'est donc pas admis de présenter exclusivement de l'eau dans les zones de l'étable qui ne peuvent être atteintes qu'en passant par le système de traite automatique.

Ad charge j:

Le déplacement des vaches ne doit pas être limité dans l'aire d'affouragement et dans l'aire de repos.

La liberté de mouvement dans l'aire d'affouragement et dans l'aire de repos ne peut être réduite. Il s'agit d'une part d'éviter des passages étroits et des culs-de-sac, d'autre part de permettre aux animaux d'avoir le choix dans la recherche des aires d'affouragement et des aires de repos.

Par contre, l'utilisation temporaire de barrières de séparation pour raisons de soins est autorisée.

Ad charge k:

Lorsque des animaux sont orientés par le système dans un espace de séparation, il doit y avoir de l'eau, du fourrage et des aires de repos à leur disposition.

Si le système est doté d'espaces de séparation, certains animaux, suite à leur passage dans le système de traite automatique sont conduits par des portes à deux battants et par un couloir dans un espace fermé. La séparation a pour but de retenir les animaux:

- Chez lesquels, l'échec de la traite a interrompue processus,
- chez lesquels le faisceau trayeur doit généralement être posé à la main ou
- qui doivent suivre un traitement.

Comme les animaux ne peuvent quitter l'espace de séparation qu'avec l'aide de l'homme, la durée du séjour dans cet espace peut se prolonger, suivant l'heure de la journée et la fréquence des contrôles. C'est principalement quand un animal est conduit dans un espace de séparation le soir, que l'attente peut durer jusqu'à 12 heures. Il faut donc assurer un approvisionnement suffisant des animaux indépendamment des intervalles habituels de surveillance.

Ad charge l:

Les animaux malades, en particulier les animaux qui boitent, doivent être hébergés à temps dans un compartiment séparé.

Aux termes de l'art. 5, al. 2, OPAn, les animaux malades doivent être hébergés d'une manière adaptée à leur état. Dans les systèmes de détention équipés d'un système de traite automatique, il peut arriver que l'on doive intervenir plus rapidement que cela ne se justifierait dans un système de détention conventionnel.

Exemple: les parcours prévus dans une exploitation équipée d'un système de traite automatique peuvent dans certains cas obliger les animaux à effectuer des trajets relativement longs pour accéder à chacune des zones fonctionnelles. Les animaux malades et notamment les animaux qui boitent doivent être installés dans l'étable de telle manière qu'ils puissent accéder à de l'eau, à du fourrage et à une aire de repos par le chemin le plus court possible. La traite doit être effectuée en tenant compte de leur maladie et de leur stade de lactation.

Ad charge m:

Le suivi des animaux ne peut se fonder uniquement sur les seules informations techniques fournies par le système. L'exploitant doit également baser son suivi sur des observations du troupeau et de chaque animal.

Dans une exploitation équipée d'un système de traite automatique, les exigences auxquelles doit satisfaire le responsable de l'exploitation sont différentes de celles qu'il doit respecter lorsqu'il utilise un système de traite conventionnel. Dans un système de détention et de traite conventionnel, tous les animaux sont synchronisés dans le déroulement des différentes phases de la journée. La traite et l'affouragement ponctuent régulièrement la journée, de sorte que les animaux attendent tous en même temps d'être traités et d'être affouragés; ils ruminent et se reposent également durant les mêmes périodes. La traite est souvent l'occasion de faire des observations sur le comportement du troupeau et de chaque l'animal. Les animaux qui ne peuvent se déplacer (claudication, troubles du métabolisme) ou qui sont très agités (chaleurs) sont facilement identifiés. Les altérations de la mamelle ou autres symptômes de maladies peuvent être identifiés de manière routinière lors de la préparation et de la traite de chaque animal. Il est ainsi possible de tenir un journal d'étable et de commencer à temps le traitement des animaux.

Lorsque l'on utilise un système de traite automatique, il faut appliquer une autre méthode de suivi pour chaque animal et pour l'ensemble du troupeau. Le détenteur d'animaux doit être capable de traiter des données informatiques du système de traite automatique. Il doit connaître l'importance de chacune de ces données afin de pouvoir les exploiter au mieux (p. ex. amélioration de la localisation des trayons, augmentation de la fréquence de la traite, traitement de la mastite). Il doit en outre continuer à observer régulièrement les animaux.

Ce n'est qu'en combinant les données informatiques avec une observation régulière qu'une gestion optimale de la santé des animaux et de l'ensemble du troupeau peut être assurée.

Drs. R. Hauser et B. Wechsler

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Centre spécialisé dans la détention convenable
des ruminants et des porcs

CH-8356 Tänikon, le 8 août 2005
